



Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins Hauts-de-France

Boulogne-sur-Mer, vendredi 5 décembre 2025

Synthèse des observations et propositions du public

Projet de délibération portant sur la création de la licence coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts- de-France

Du 7 au 27 octobre 2025 inclus, une consultation du publique a été ouverte sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France, concernant le projet de délibération mentionné ci-dessus. Les observations relatives à ce projet d'arrêté ont été recueillies jusqu'au 27 octobre 2025 inclus, et ont pu être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : crpm@copeche.org. La présente synthèse récapitule les contributions et commentaires reçus durant cette période.

Nombre et nature des observation reçues

Un total de 2 observations a été recueilli par voie électronique au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

Synthèse des observations du public et réponses apportées

Le projet de Délibération n°14/2025 relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France a fait l'objet de deux observations par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie.

➤ Le non-respect des dispositions du code de l'environnement concernant la consultation du public

Une première observation est émise sur le non-respect des dispositions du code de l'environnement concernant la consultation du public quant à la note de synthèse adossée au projet de la délibération, l'absence d'indications que c'est un projet de délibération et qu'elle est déjà signée.



Au regard de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, la note de présentation doit préciser « *le contexte et les objectifs de ce projet* ».

La note de présentation de la délibération n°14/2025 expose les informations suivantes :

- L'objectif du projet : la création d'une licence ;
- Le contexte : Volonté de créer une licence pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France.

L'article R. 123-23, régissant l'enquête complémentaire, est une disposition procédurale propre aux enquêtes publiques formelles qui s'appliquent typiquement aux plans et programmes ou aux projets d'ampleur. Il ne peut pas être appliqué à la procédure de simple consultation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19-1, laquelle constitue un régime de participation allégé et indépendant de l'enquête publique, sans renvoyer à ses règles spécifiques.

Par conséquent, l'article R123-23 ne trouve pas à s'appliquer puisqu'il n'est pas question d'une enquête complémentaire mais d'une consultation du public prévue à l'article L. 123-19-1.

La consultation a soulevé une interrogation concernant la nature du document soumis à la consultation, notamment sa signature par le Président du CRPMEM et l'absence de la mention « projet ».

Le document présenté au public dans le cadre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement est, par destination, un projet de délibération, et l'absence de mention littérale est sans incidence sur la légalité de la procédure. La signature du Président formalisait uniquement l'acte de proposition interne nécessaire à l'engagement de la consultation. Le document soumis était dépourvu de toute portée juridique exécutoire à ce stade, car son entrée en vigueur est légalement et obligatoirement subordonnée à l'approbation par arrêté préfectoral. Le document conservait à ce stade son caractère provisoire.

➤ **Questionnement sur les critères et modalités d'ajustements prévues à l'article 6.4**

La deuxième observation repose sur l'article 6.4 du projet de délibération et notamment sur les possibilités d'ajustement des modalités et critères d'attribution par la Commission « coquillages ».

L'observation relative à l'article 6.4 « ajustements » soulève la nécessité de garantir le principe d'égalité de traitement des usagers, principe général du droit auquel le CRPMEM est évidemment soumis.

L'inclusion de cet article vise à permettre des ajustements des critères et modalités d'attribution qui seraient rendus nécessaires par des facteurs objectifs (tels que l'évolution des connaissances scientifiques, l'état du stock ou l'évolution des réglementations générales). Ces ajustements portent toujours sur des règles

générales et impersonnelles et ne peuvent en aucun cas être appliqués de manière arbitraire ou ad hoc à un dossier individuel, garantissant ainsi le respect du PGD d'égalité.

Toute proposition de modification technique émanant de la Commission « Coquillages » devra être soumise à la validation du Conseil du CRPMEM. Une fois validée, elle fera l'objet d'une nouvelle consultation du public et devra être entérinée par un arrêté de l'autorité compétente.

Cette procédure vise à garantir que les ajustements sont soumis aux mêmes exigences de légalité et de participation que la délibération initiale, confirmant ainsi que le principe d'égalité de traitement est préservé par le cadre procédural.

O. LEPRETRE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line.